

Séance publique du 18 décembre 2000

Délibération n° 2000-6091

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

commune (s) : Dardilly

objet : **Secteur du bourg sud - Instauration d'un périmètre d'étude**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Urbanisme territorial ouest

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 décembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

En 1998, l'adoption par la Commune et la communauté urbaine de Lyon d'un schéma de référence définissant le cadre et les formes du développement de la commune de Dardilly, a permis l'identification de plusieurs secteurs d'enjeux. Parmi ces derniers, les contreforts sud du bourg de Dardilly le bas ont fait l'objet d'une attention particulière en terme de composition urbaine, d'intégration dans le paysage d'ensemble du bourg et de respect du couvert végétal existant. Certaines de ces dispositions ont été prises en compte dans le plan d'occupation des sols révisé.

Il reste que de nombreux points rendent délicate l'urbanisation de ce secteur : connexion avec l'avenue de Verdun (en cours de requalification), gestion du trafic par un réseau viaire de configuration semi-rurale, compatibilité avec le fonctionnement d'un équipement scolaire, proximité de constructions à forte valeur patrimoniale (maison natale du curé d'Ars). Ces points supposent donc, en amont des projets de constructions nouvelles sur ce site, que les collectivités précisent les conditions de leur réalisation.

C'est pourquoi est proposée la création d'un périmètre d'étude qui comprend, sur la base du plan joint en annexe, les parcelles suivantes : section BA, n° 25, 26, 28, 29, 229, 30, 33, 34, 35, 39, 40, 38, 175, 37, 36, 176, 45, 47, 178, 177, 61, 59, 60, 185, 186, 55, 56, 57, 58, 41, 27, 230, 231 et 232.

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : route d'Ecully (avenue de Verdun), chemin des Trois Noyers, ruelle du Vieux Puits, montée du Bourg, rue du Curé d'Ars et venelle du Pré des Vignes ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 111-10 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Prend en compte le projet précédemment exposé.

2° - Décide l'institution d'un périmètre d'étude englobant les terrains affectés par le projet, conformément à l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,